

**Commission économique pour l'Europe****Réunion des Parties à la Convention sur
la protection et l'utilisation des cours d'eau
transfrontières et des lacs internationaux****Huitième session**

Astana, 10-12 octobre 2018

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Ouverture de la Convention et des partenariats : stratégie
pour la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial****Projet de décision sur la désignation et les responsabilités
des points de contact****Document établi par le Bureau avec le concours du secrétariat***Résumé*

Comme pour d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, les points de contact nationaux jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), car ils constituent la principale voie de communication entre le secrétariat, le pays concerné et d'autres pays sur les questions relatives à la Convention.

Certains pays ont officiellement désigné un ou plusieurs points de contact au titre de la Convention, mais la majorité d'entre eux ne l'ont pas encore fait. En outre, les changements concernant les points de contact et leurs coordonnées ne sont pas systématiquement communiqués au secrétariat. Enfin, étant donné que le mandat des points de contact n'est pas établi par un document officiel dans le cadre de la Convention, leur rôle et leurs responsabilités ne sont pas clairement définis.

En raison de l'universalisation récente de la Convention et de l'élargissement de ses travaux, il est plus indispensable que jamais d'établir des voies de communication efficaces et fiables avec les Parties et les non-Parties et de définir clairement les responsabilités au niveau national pour appuyer la mise en œuvre de la Convention.

En conséquence, à sa douzième réunion (Genève, 5 et 6 juillet 2017), le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau a prié le Bureau d'établir un projet de décision sur les points de contact, conformément à la tâche confiée au Groupe de travail consistant à prendre des initiatives pour renforcer l'application de la Convention, notamment à élaborer des projets de décision en vue de les soumettre à l'examen de la Réunion des Parties à la Convention (voir ECE/MP.WAT/15/Add.1, annexe IV, par. 3).



À leur deuxième réunion conjointe (Genève, 28-30 mai 2018), le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation ont approuvé un projet de décision sur la nomination et les responsabilités des points de contact, établi par le Bureau avec l'aide du secrétariat (ECE/MP.WAT/WG.1/2018/5-ECE/MP.WAT/WG.2/2018/5), et a chargé le Bureau d'en établir la version définitive, sur la base des observations reçues, en vue de la soumettre à la Réunion des Parties pour examen et adoption à sa huitième session (ECE/MP.WAT/WG.1/2018/2-ECE/MP.WAT/WG.2/2018/2).

La Réunion des Parties est donc invitée à examiner le projet de décision ci-après en vue de son adoption.

La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Soulignant le rôle essentiel des points de contact dans la promotion et l'application de la Convention, tel qu'il est également défini dans la stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial (ECE/MP.WAT/[x]/Add.[x])[¹],

Consciente de la nécessité de définir le rôle et les responsabilités des coordonnateurs et d'assurer leur désignation officielle,

1. *Demande* aux Parties de désigner officiellement un ou plusieurs points de contact nationaux pour la Convention d'ici au 31 janvier 2019, ou dans un délai de trois mois après leur adhésion à la Convention, au moyen d'une communication officielle au secrétariat ;

2. *Encourage* les non-Parties à désigner aussi officiellement un ou plusieurs points de contact pour la Convention d'ici au 31 janvier 2019 au moyen d'une communication officielle au secrétariat ;

3. *Prie* les Parties et les non-Parties ayant désigné plusieurs points de contact de communiquer des informations détaillées sur les différentes compétences de leurs points de contact ;

4. *Prie en outre* les Parties et les non-Parties d'informer le secrétariat sans délai de toute modification concernant les points de contact désignés ;

5. *Prie* le secrétariat de tenir à jour un répertoire des coordonnées des points de contact nationaux sur le site Web de la Convention afin de faciliter le partage des informations ;

6. *Décide* que les principales responsabilités des points de contact sont les suivantes :

a) Promouvoir activement les objectifs et la mise en œuvre de la Convention, de ses outils et de son programme de travail ;

b) Servir d'intermédiaire pour toutes les communications avec le secrétariat et d'autres pays sur les questions ayant trait à la Convention ;

c) Recevoir les notifications des réunions et activités et d'autres informations relatives à la Convention et diffuser ces informations aux autres autorités nationales et organisations concernées ainsi qu'au grand public, s'il y a lieu ;

d) Faciliter une participation active et régulière aux activités menées au titre de la Convention, notamment en assurant la coordination des institutions nationales compétentes et la désignation d'experts et de représentants nationaux pour les ateliers et les réunions intergouvernementales organisés au titre de la Convention ;

e) Veiller, dans le cadre du processus consultatif approprié, à l'établissement et à la soumission des rapports nationaux au titre de la Convention, et faciliter l'établissement et la présentation des rapports nationaux sur l'indicateur mondial 6.5.2 des objectifs de développement durable relatif à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières ;

f) Donner suite aux demandes du secrétariat, notamment aux demandes d'informations et de contributions fondées sur les décisions de la Réunion des Parties ou des organes subsidiaires de la Convention ;

g) Diffuser des informations sur la mise en œuvre de la Convention et les autres faits nouveaux pertinents au niveau national dans le cadre des réunions organisées au titre de la Convention et par d'autres instances nationales et internationales concernées ;

h) Faciliter les éventuels engagements de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Convention ;

¹ Insérer ici la cote du rapport de la huitième session de la Réunion des Parties.

i) Répondre aux demandes d'informations émanant du public concernant des questions relatives à la Convention, selon que de besoin ;

j) S'acquitter de toute autre tâche pertinente pour appuyer la mise en œuvre de la Convention ou pour donner suite aux décisions de la Réunion des Parties ;

7. *Demande* aux Parties et aux non-Parties prenant part aux activités de la Convention de prendre les dispositions internes voulues pour que les points de contact désignés puissent s'acquitter de leurs tâches ;

8. *Prie* le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau d'organiser régulièrement des réunions au cours desquelles les points de contact seront invités à rendre compte des efforts qu'ils font pour promouvoir la Convention et à échanger des enseignements et des données d'expérience.
